



DECISION N° 2022-571

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre de l'élection de Miss Perpignan 2022 le 8 juillet - Ville de PERPIGNAN/COMITE MISS LANGUEDOC OCP

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

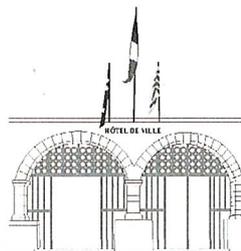
Considérant que dans le cadre de l'élection de Miss Perpignan 2022 le 8 juillet, la Ville de Perpignan souhaite proposer grâce au Comité Miss Languedoc, place de la République, un spectacle en présence de Miss France 2022 et de cinq Miss régionales.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé en raison du caractère unique de la prestation artistique. L'élection de Miss Perpignan permettra à la gagnante de concourir pour Miss France 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le COMITE MISS LANGUEDOC - OCP, 33 rue Jean Giono 34080 Montpellier, représenté par M. Thierry MAZARS, ci-après désigné « le producteur », pour assurer la représentation du spectacle de l'élection de Miss Perpignan 2022, le 8 juillet



place de la République à Perpignan.

ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 10 700 € TTC (dix mille sept cents euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 11 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20220711_159057-A0-1-1

Accusé reçu le : 11 JUIL. 2022

Affiché le : 11 JUIL. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

